

## **ARRÊTÉ**

### **portant permission de voirie & réglementation de circulation**

**123, rue Antoine Favre**  
*Ouverture de chambre télécom*  
**Mardi 14 mai 2024**

**N° 53/ 2024**

Le Maire de la Commune de LA BATHIE,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à L.1111-6 et L. 2213-6 à L. 2215-4,

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 116-1 à L.116-8, L.141-10 et L.141-11,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ou complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4-7-9,

**VU** la demande présentée par l'entreprise Réseau Free sise 16, rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS, représentée par Monsieur Adem BOZBIYIK, pour le compte de Monsieur Damien de Bastiani

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les demandeurs sont autorisés à effectuer les travaux énoncés dans sa demande, à savoir : **ouverture de chambre télécom au 123 rue Antoine Favre pour raccordement à la fibre optique** à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants ;

**Article 2:** le pétitionnaire est informé qu'il doit transmettre une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) auprès des exploitants d'ouvrages existants et en mairie pour permettre aux gestionnaires de fournir toutes les indications sur les précautions qui s'imposent durant le chantier au niveau des ouvrages situés à proximité de son projet.

**Article 3 :** la réalisation des travaux autorisée dans le cadre du présent arrêté se fera à la diligence du pétitionnaire **mardi 14 mai 2024 entre 8h et 17h.**

**Article 4 :** le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »).

L'entreprise Réseau Free sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de LA BATHIE si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.